

(1)

(N° 40.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi sur l'organisation de l'armée.

(Voir les N^{os} 6, 66 et son annexe, 74, 84, 85 et 101 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

Etat-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors.	18

Corps d'état-major.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines.	30

État-major des provinces.

Commandants de provinces	5
------------------------------------	---

Etat-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	11
— de 3 ^e classe	3
Adjudants de place (dont quatre ayant le grade de major)	53

Intendance.

Intendant en chef	1
Intendants de 1 ^{re} classe.	5
— de 2 ^e classe.	3
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	7
— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	133

Service de santé.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints	122
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	30
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	28

Infanterie.

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

$$\frac{16}{6} = 2\frac{2}{3}$$
Cavalerie.

Colonels	7
Lieutenants-colonels.	7
Majors	19
Officiers subalternes.	277

Artillerie et train.

ÉTAT-MAJOR.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	10
Officiers subalternes.	18
Gardes d'artillerie.	21

Troupes.

Colonels	6
Lieutenants-colonels.	6
Majors	25
Officiers subalternes.	312

(3)

Génie.

ÉTAT-MAJOR.

Colonels	5
Lieutenants-colonels.	6
Majors.	6
Officiers subalternes	39

TROUPES.

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	3
Officiers subalternes	58

ART. 3.

La section de réserve se composera sur pied de paix de :

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

ART. 4.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 5.

Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

ART. 6.

Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

ART. 7.

Dispositions transitoires relatives au corps d'état-major.

A l'avenir les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le Gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers qui les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre, et les examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieute-

(4)

nants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence jusqu'aux deux tiers des vacances survenues dans leur arme, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1853, sur les officiers sortis de l'école spéciale, par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

ART. 8.

Nonobstant les dispositions de l'art. 2, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853; mais, conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers composant le corps sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres causes, le Gouvernement mettra complètement en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

Néanmoins, il pourra faire des nominations, dans le sens de cette organisation, au fur et à mesure des extinctions et sans sortir des limites budgétaires.

Bruxelles, le 14 mars 1868.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) H. DOLEZ.

Les Secrétaires,

(Signé) VANHUMBÉECK.

ED. DE MOOR.